AR CONTROLE DE LEGALITE : 004-210400636-20261026-202610263-DE
en date du 26/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 202610263

République Française

DEPARTEMENT
Des Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT DU REGISTRE

des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CORBIERES en PROVENCE

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération **Présents : 10** **Procurations : 4**
Absents : 1

L'an deux mille vingt-six , le vingt-deux du mois d'octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Corbières en Provence s'est réuni, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean Claude CASTEL, Maire**.

PRESENTS : Mmes AMIGONI A, CROZE C, PALLA O, ROUSSEAU C, Mrs CASTEL JC, BLANCHARD S, CHERKANI A, FIGUIÈRE G LAMAZÈRE G, PIERRISNARD P
PROCURATIONS : CONSTANT M à CROZE C, CHEVALIER M à CHERKANI A, LOMBINO S à ROUSSEAU C, INDRACT E à PALLA O
ABSENTS : LAGAAY F
SECRETAIRE DE SEANCE : ROUSSEAU C et PIERRISNARD P
Date de la convocation du Conseil Municipal : 16/10/2026

République Française
Mairie de CORBIERES
Délibération publiée
et notifiée le : 26/10/26

Délibération n°2026.57 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015

Les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants sont dans l'obligation de se doter d'un règlement intérieur.

Monsieur le Maire propose d'adopter un règlement pour le conseil municipal.

Ce règlement intérieur fixe notamment :

- Réunions et convocations
- Information et préparation des affaires
- Questions, propositions et groupes de travail
- Tenue des séances
- Débats et votes
- Procès-verbal, délibérations et publicité
- Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité
- Dispositions finales

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, (14 POUR dont 4 PROCURATIONS) , lors de la séance du 22 octobre 2026 :

- **ADOPTE** le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

- **DIT** que le règlement intérieur entre en vigueur dès l'adoption de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance ce jour, et mois et an que dessus.

LE MAIRE
JEAN-CLAUDE CASTEL

AR CONTROLE DE LEGALITE : 004-210400636-20261026-202610263-DE
en date du 26/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 202610263

COMMUNE DE CORBIÈRES-EN-PROVENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Corbières-en-Provence

Mandat 2026-2033

Établi conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales

SOMMAIRE

Préambule

Titre I - Réunions et convocations	Articles 1 à 4
Titre II - Information et préparation des affaires	Articles 5 à 7
Titre III - Questions, propositions et groupes de travail	Articles 8 à 13
Titre IV - Tenue des séances	Articles 14 à 19
Titre V - Débats et votes	Articles 20 à 23
Titre VI - Procès-verbal, délibérations et publicité	Articles 24 et 25
Titre VII - Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité	Article 26
Titre VIII - Dispositions finales	Articles 27 et 28

Adopté par délibération du conseil municipal du : 22 octobre 2026

COMMUNE DE CORBIÈRES-EN-PROVENCE

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal des communes de 1 000 habitants et plus établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement précise les modalités de fonctionnement du conseil municipal de Corbières-en-Provence. Il complète les dispositions législatives et réglementaires applicables sans pouvoir y déroger.

Il est conçu pour le fonctionnement d'une commune d'environ 1 400 habitants et d'un conseil municipal de quinze membres, en recherchant un équilibre entre simplicité administrative, information effective des élus, qualité du débat et sécurité juridique.

Pour toute situation non prévue par le présent règlement, il est fait application des textes en vigueur, notamment du CGCT.

TITRE I - RÉUNIONS ET CONVOCATIONS

Article 1 - Périodicité des réunions

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Dans la pratique communale, et sauf nécessité contraire, les séances sont organisées en principe une fois par mois, généralement le troisième jeudi du mois. Aucune séance ordinaire n'est habituellement programmée au mois d'août.

Cette organisation constitue un calendrier prévisionnel et ne limite pas le pouvoir du maire de réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile ni les cas dans lesquels sa convocation peut être demandée dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil se réunit et délibère à la mairie. Il peut se réunir dans un autre lieu situé sur le territoire communal dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 2 - Demande de réunion du conseil

Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours lorsqu'une demande motivée lui est présentée par le représentant de l'État dans le département ou par au moins un tiers des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Article 3 - Convocation

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Elle est transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux. Tout conseiller peut demander qu'elle lui soit adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse qu'il indique.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie des affaires à une séance ultérieure.

Article 4 - Ordre du jour et information du public

Le maire fixe l'ordre du jour des séances.

Les affaires sont examinées dans l'ordre de leur inscription, sauf modification de l'ordre d'examen décidée en séance par le président dans le respect du bon déroulement des débats.

Aucune délibération ne peut être adoptée sur une affaire qui n'a pas été portée à l'ordre du jour. Des informations ne donnant lieu à aucun vote peuvent être communiquées en fin de séance.

À titre d'information du public, la date de la séance et l'ordre du jour sont diffusés sur le site internet de la commune et peuvent également être relayés sur la page Facebook institutionnelle ou tout autre support communal. Ces relais ne se substituent pas aux formalités légales applicables.

TITRE II - INFORMATION ET PRÉPARATION DES AFFAIRES

Article 5 - Droit à l'information des conseillers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les documents utiles à la compréhension des affaires inscrites à l'ordre du jour sont communiqués ou rendus accessibles aux conseillers dans un délai compatible avec l'exercice effectif de leur mandat, compte tenu de leur disponibilité et de leur volume.

La transmission dématérialisée est privilégiée. Lorsqu'un document ne peut être transmis, il peut être consulté en mairie selon des modalités permettant un accès effectif sans imposer de formalité ou de délai qui aurait pour effet de priver le conseiller de la possibilité d'en prendre utilement connaissance avant la séance.

Les droits d'accès s'exercent sous réserve des secrets protégés par la loi, de la protection des données personnelles et des règles particulières applicables à certains documents.

Article 6 - Préparation des projets de délibération

Le maire prépare les affaires soumises au conseil municipal et fixe l'ordre du jour.

La préparation d'un projet peut associer, selon son objet, les adjoints, conseillers municipaux concernés, agents de la commune, services ou organismes compétents et, le cas échéant, les groupes de travail.

Dans la mesure du possible, le projet de délibération et les principales pièces nécessaires à sa compréhension sont transmis ou rendus accessibles avec la convocation. Cette pratique ne crée pas d'obligation supplémentaire lorsque la loi n'en prévoit pas.

Lorsqu'une note explicative de synthèse ou une procédure particulière est légalement requise, les dispositions correspondantes sont appliquées.

Article 7 - Moyens d'information et outils numériques

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Elle peut mettre à leur disposition des moyens informatiques, de télécommunication ou un espace numérique partagé destinés à l'exercice du mandat.

Chaque conseiller veille à communiquer une adresse électronique régulièrement consultée et à préserver la confidentialité des informations légalement protégées auxquelles il a accès.

TITRE III - QUESTIONS, PROPOSITIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 8 - Questions orales

Tout conseiller municipal peut exposer en séance une question orale ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales sont examinées à chaque séance ordinaire, après l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Afin de permettre une réponse utile, leur texte est, dans la mesure du possible, adressé au maire ou au secrétariat de mairie au moins quarante-huit heures avant la séance. Une question transmise après ce délai peut néanmoins être posée ; lorsqu'elle nécessite des recherches ou vérifications, la réponse peut être apportée lors de la séance suivante ou par écrit.

Le maire répond ou donne la parole à l'élu compétent sur le sujet. Les questions orales n'ont pas, par elles-mêmes, à donner lieu à un vote.

Article 9 - Débat sur la politique générale de la commune

À la demande d'au moins un dixième des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

Ce droit ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Le débat est organisé de manière à permettre l'expression de l'ensemble des sensibilités représentées au conseil, sans limitation générale et automatique du temps de parole.

Article 10 - Amendements et propositions en séance

Tout conseiller peut proposer une modification d'un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

L'amendement est présenté avant le vote de la délibération et doit conserver un lien avec l'affaire en discussion.

Lorsqu'une rédaction précise est nécessaire à la compréhension ou à la sécurité juridique du vote, le président peut demander que l'amendement soit formulé par écrit ou prononcer une suspension de séance à cette fin.

L'amendement est présenté au conseil et soumis au vote avant le texte principal, sauf retrait par son auteur.

Article 11 - Groupes de travail

Des groupes de travail peuvent être organisés afin de préparer, suivre ou approfondir des dossiers municipaux.

Ils constituent des espaces internes de travail et de concertation. Ils ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel, ne prennent aucune décision engageant juridiquement ou financièrement la commune et leur consultation ne constitue pas une formalité préalable obligatoire à l'examen d'une affaire par le conseil municipal.

Leur fonctionnement est souple et adapté aux besoins des dossiers. Ils peuvent associer ou entendre, lorsque cela est utile, des agents, techniciens, partenaires institutionnels, représentants associatifs ou personnes qualifiées, sous réserve des règles de confidentialité applicables.

Lorsqu'une instance est créée comme commission municipale au sens de l'article L. 2121-22 du CGCT, ou fonctionne comme telle, les règles légales applicables aux commissions municipales doivent être respectées.

Article 12 - Commissions municipales

La création de commissions municipales thématiques n'est pas obligatoire. Le conseil municipal peut en former lorsqu'il l'estime utile.

Lorsqu'une commission municipale est créée, le maire en est président de droit. Elle est convoquée dans les conditions prévues par le CGCT et désigne, lors de sa première réunion, un vice-président pouvant la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Dans une commune de plus de 1 000 habitants, la composition de chaque commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

Article 13 - Commission d'appel d'offres

Lorsque l'intervention d'une commission d'appel d'offres est requise par les textes applicables à la commande publique, elle est constituée et fonctionne conformément au CGCT et au Code de la commande publique.

Pour une commune de moins de 3 500 habitants, elle comprend le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Trois suppléants sont élus selon les mêmes modalités.

La présente disposition ne rend pas la commission d'appel d'offres obligatoire pour les procédures pour lesquelles la loi ne prévoit pas son intervention.

TITRE IV - TENUE DES SÉANCES

Article 14 - Présidence de séance

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans les conditions prévues par la loi.

Le président ouvre et clôt la séance, constate le quorum, vérifie les pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, veille au respect de l'ordre du jour, met les propositions et délibérations aux voix et proclame les résultats.

Les cas dans lesquels la loi impose une présidence particulière sont régis par les dispositions correspondantes.

Article 15 - Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ceux-ci assistent à la séance sans participer aux délibérations.

Le ou les secrétaires participent notamment à l'établissement du procès-verbal dans les conditions prévues par la loi.

Article 16 - Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Seuls les membres physiquement présents sont pris en compte pour le quorum.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation régulière, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur les affaires figurant à l'ordre du jour.

Article 17 - Pouvoirs

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas prévus par la loi, notamment maladie dûment constatée ou congé de maternité, un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir est transmis au maire ou au secrétariat de mairie avant la séance ou remis au plus tard au début de celle-ci.

Article 18 - Publicité des séances et huis clos

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil peut décider, sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Les séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle dans le respect des pouvoirs de police de l'assemblée.

Article 19 - Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il veille au bon ordre, au respect des prises de parole et à la continuité des débats. Le public doit conserver le silence et ne pas troubler la séance.

Les téléphones et appareils électroniques sont utilisés en mode silencieux. Tout dispositif d'enregistrement ou de retransmission doit être utilisé sans perturber le déroulement de la séance et dans le respect des droits des tiers.

TITRE V - DÉBATS ET VOTES

Article 20 - Déroulement des débats

Chaque affaire est présentée par le maire ou par l'élu chargé du dossier.

Tout conseiller peut demander la parole. Le président l'accorde en tenant compte de l'ordre des demandes et veille à ce que les élus puissent participer utilement au débat.

Les interventions doivent porter sur l'affaire en discussion. Aucune limitation générale et automatique du temps de parole n'est instituée.

Le président peut rappeler un intervenant à la question lorsque ses propos deviennent manifestement répétitifs, étrangers au sujet ou empêchent le déroulement normal de la séance. Avant de clore le débat, il veille à ce que les conseillers ayant demandé la parole aient pu, dans des conditions raisonnables, exprimer leur position.

Article 21 - Suspension de séance

Le président peut prononcer une suspension de séance lorsqu'il l'estime nécessaire au bon déroulement des travaux.

Tout conseiller peut demander une suspension. Le président statue sur cette demande au regard de son objet et des nécessités de la séance et en fixe la durée.

Article 22 - Règles de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition législative particulière.

Les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix et sauf scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote à main levée est le mode habituel lorsqu'aucun autre mode n'est imposé ou demandé.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le scrutin secret est organisé lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sous réserve des cas dans lesquels le conseil peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et des textes imposant expressément ce mode de scrutin.

Article 23 - Compte financier unique

Dans la séance où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président pour cette partie de la séance.

Le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote, conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT.

TITRE VI - PROCÈS-VERBAL, DÉLIBÉRATIONS ET PUBLICITÉ

Article 24 - Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires de séance.

Il comporte les mentions prévues par l'article L. 2121-15 du CGCT, notamment la date et l'heure de la séance, l'identité du président, les membres présents ou représentés, le ou les secrétaires, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées, les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, les résultats des scrutins et la teneur des discussions.

Il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, il est publié sous forme électronique, de manière permanente et gratuite, sur le site internet de la commune lorsqu'il existe. Un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Article 25 - Liste des délibérations et registre

Dans un délai d'une semaine suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre prévu par les textes en vigueur et signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

La publicité permettant l'entrée en vigueur des actes de la commune est assurée selon le mode choisi par le conseil municipal en application de l'article L. 2131-1 du CGCT. La diffusion sur les réseaux sociaux constitue un relais d'information et ne se substitue pas, à elle seule, aux formalités légales.

TITRE VII - EXPRESSION DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ

Article 26 - Droit d'expression dans les supports d'information générale

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ce droit s'exerce sur l'ensemble des supports concernés par l'article L. 2121-27-1 du CGCT, notamment le bulletin municipal, le site internet communal et, lorsqu'elle diffuse de telles informations, la page Facebook institutionnelle ou tout autre support numérique équivalent.

Pour chaque bulletin municipal comportant de telles informations, un espace global correspondant au minimum à un tiers de page A4, ou à une surface équivalente compte tenu du format de la publication, est réservé à ces expressions. Cet espace doit, en tout état de cause, demeurer suffisant au regard des caractéristiques de la publication. Il est réparti de manière équitable entre les listes, groupes ou conseillers concernés qui souhaitent l'utiliser.

La date limite de remise des contributions est communiquée aux intéressés suffisamment en amont et, sauf contrainte particulière, au moins quinze jours avant son échéance. Elle est fixée, en principe, sept jours calendaires avant la clôture éditoriale. Les textes sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs et ne peuvent être modifiés sur le fond par le maire ou les services municipaux.

La publication peut être refusée lorsqu'il ressort à l'évidence du contenu transmis qu'il présente un caractère manifestement illicite, notamment outrageant, diffamatoire ou injurieux. L'auteur est alors informé du motif du refus et, lorsque les délais le permettent, peut proposer un texte modifié.

Sur le site internet, une rubrique identifiable et accessible est réservée à ces expressions. Sur la page Facebook institutionnelle ou un support numérique équivalent, lorsqu'il est utilisé pour diffuser des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil, une publication dédiée aux expressions concernées est organisée à une périodicité adaptée au support et au moins une fois par trimestre.

Les communications du procureur de la République prévues par l'article L. 2121-27-1 du CGCT sont publiées dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 27 - Modification du règlement

Le présent règlement ne peut être modifié que par délibération du conseil municipal.

Le maire ou tout conseiller municipal peut proposer une modification. Elle est examinée dans le respect des règles applicables à l'inscription des affaires à l'ordre du jour et à l'exercice effectif des droits des conseillers municipaux.

Toute disposition du présent règlement devenue incompatible avec une norme législative ou réglementaire postérieure cesse d'être applicable dans la mesure de cette incompatibilité.

Article 28 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le conseil municipal et l'accomplissement des formalités nécessaires à son caractère exécutoire.

Il demeure applicable jusqu'à l'établissement du règlement intérieur du conseil municipal issu du prochain renouvellement général, sauf modification adoptée entre-temps.

Adopté par délibération du conseil municipal de Corbières-en-Provence du : 22 octobre 2026
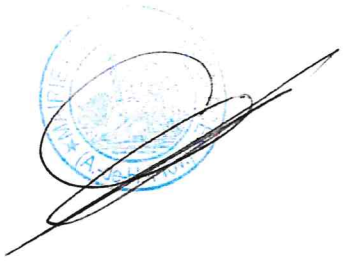
Le Maire, Jean-Claude CASTEL